

Reconnaissance du COVID-19 comme maladie professionnelle pour le personnel des établissements d'hébergement collectif

La maladie COVID-19 est reconnue comme maladie professionnelle dans les **institutions de soins**. En pratique, cela signifie que les personnes qui travaillent – y compris comme étudiant ou stagiaire – dans les maisons de repos, les maisons de repos et de soins, les établissements d'hébergement collectif pour personnes malades ou handicapées ou d'autres institutions de soins (p.ex. centres psychiatriques) et qui sont atteintes de la COVID-19 peuvent prétendre à une indemnisation par Fedris, l'Agence fédérale des risques professionnels.

Dans les institutions concernées, cette possibilité de reconnaissance concerne le **personnel médical et paramédical** qui traite ou soigne des patients, mais également le **personnel logistique et de nettoyage** qui est responsable de l'entretien ou du nettoyage des équipements ou des locaux contaminés.

Quelles conditions faut-il remplir ?

- Être infecté par le virus SRAS-CoV-2. L'infection doit être prouvée par un **test de laboratoire**. Dans des cas exceptionnels, d'autres preuves peuvent suffire, par exemple une présentation clinique évocatrice et d'un scanner thoracique compatible.
- Travailler dans une institution de soins où un **foyer de COVID-19** s'est déclaré. Cela signifie qu'il doit y avoir eu deux cas ou plus dans une période de deux semaines au maximum. Ces cas doivent concerner des résidents de l'institution.

Quelle indemnisation peut-on obtenir ?

- Une indemnisation pour incapacité temporaire de travail, à condition que cette incapacité de travail dure au moins 15 jours calendrier. Pour la période d'incapacité temporaire de travail, l'intéressé a droit à une indemnité journalière égale à 90 pour cent de la rémunération journalière moyenne (calculée sur base du salaire plafonné de l'intéressé). Le montant de l'indemnité versée au travailleur concerné est diminué du salaire garanti (qui est remboursé à l'employeur) et des paiements effectués par la mutuelle.
- Un remboursement de la quote-part personnelle dans les frais pour soins de santé liés à la maladie professionnelle reconnue (le ticket modérateur), quelle que soit la durée de l'incapacité (temporaire) de travail. Fedris peut rembourser les frais encourus durant les 120 jours qui précèdent l'introduction de la demande d'indemnisation. Attention : les médicaments de catégorie D, pour lesquels il n'y a aucune intervention de l'assurance maladie obligatoire (par exemple les antidouleurs de base), ne peuvent pas non plus être remboursés par Fedris.
- En cas de dommage permanent, une indemnité d'incapacité permanente peut également être octroyée.
- En cas de décès survenu à cause du COVID-19, les ayants droit peuvent également prétendre à certaines indemnités.

Comment demander une indemnisation ?

Fedris est responsable de l'assurance contre les maladies professionnelles des travailleurs du secteur privé, des stagiaires et des membres du personnel des administrations provinciales et locales (provinces, villes, communes, CPAS, intercommunales).

- Les travailleurs du secteur privé et les stagiaires peuvent [soumettre leur demande directement à Fedris. : https://fedris.be/fr/victime/maladies-professionnelles-secteur-prive/demande](https://fedris.be/fr/victime/maladies-professionnelles-secteur-prive/demande)
- Les membres du personnel des administrations provinciales et locales doivent [introduire leur demande via leur employeur. : https://fedris.be/fr/victime/maladies-professionnelles-administrations-provinciales-locales/demande](https://fedris.be/fr/victime/maladies-professionnelles-administrations-provinciales-locales/demande)

Les membres du personnel des autres autorités publiques (administration fédérale, Régions, Communautés) ne sont pas assurés par Fedris. Ils doivent introduire leur demande auprès de leur employeur selon la procédure prévue.

Attention : une personne qui introduit une demande d'indemnisation auprès de Fedris doit toujours déclarer son incapacité de travail auprès de son employeur et de sa mutualité.

Qu'en est-il des personnes atteintes de COVID-19 qui fournissent de l'aide ou des soins à domicile ?

Ces personnes ne sont pas considérées comme travaillant dans une institution de soins. Elles peuvent éventuellement être reconnues si elles démontrent qu'elles sont infectées par le virus SRAS-CoV-2 et que la maladie peut être liée à un contact professionnel documenté avec un ou plusieurs patients atteints de COVID-19.

Besoin de plus d'informations ?

N'hésitez pas à consulter [la FAQ dédiée au COVID-19 \(https://www.fedris.be/fr/FAQ_FR-Covid-19\)](https://www.fedris.be/fr/FAQ_FR-Covid-19) sur le site web de Fedris. Si vous n'y trouvez pas la réponse à une question que vous vous posez, envoyez-la à l'adresse covid19@fedris.be.